



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Société Éoliennes des Oeillets
Commune de Fourcigny

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 ;

Vu le code de l'énergie,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie ;

Vu l'arrêté du préfet de région Nord Pas-de-Calais Picardie du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'abrogation du droit d'évocation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 5 juillet au 5 août 2016 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société Éoliennes des Oeillet, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Fourcigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de FOURCIGNY, par la SAS Éoliennes des Oeillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de FOURCIGNY, par la SAS Éoliennes des Oeillet ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2015 et complétée le 16 mars 2016 par la société Éoliennes des Oeillet, dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux à Amiens, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 10 MW et 1 poste de livraison ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 13 mai 2016 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 24 août 2015 ;

Vu l'avis de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord du 14 septembre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fourcigny, Saint-Thibault, Moliens et Quincampoix-Fleuzy ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 5 septembre 2016 ;

Vu le rapport du 20 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages de la Somme, dans sa formation sites et paysages, du 9 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 février 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté comme suite à son message électronique du 10 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre

1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 50 MW ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne nécessite donc pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes pourra induire un risque de saturation visuelle pour les villages de Fourcigny, Hescamps, Meigneux, Caulières, Lignières-Châtelain et Marlers ;

CONSIDÉRANT que le seul risque de saturation visuelle, tel qu'il a été analysé dans le dossier et ses compléments, n'est pas de nature à entraîner un refus d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les effectifs de Pipistrelles communes diminuent depuis quelques années et que le présent projet risquant d'impacter des mères allaitantes est de nature à dégrader l'état de conservation de l'espèce et donc nécessite la mise en place de mesure de réduction forte tel le bridage ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Éoliennes des Oeillets, dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux à Amiens, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
				X	Y	
Éolienne H1	Fourcigny	La Fosse Ferneuse	ZC6	616062,93	6961867,25	PC 080 340 16 M0002
Éolienne H2	Fourcigny	Les Commanderies	ZC9	615982,57	6961542,38	PC 080 340 16 M0003
Éolienne H3	Fourcigny	Les Commanderies	ZC12	615858,07	6961182,94	PC 080 340 16 M0004
Éolienne H4	Fourcigny	Au Chemin Flamand	ZC17	616047,55	6960932,43	PC 080 340 16 M0005
Poste de livraison	Fourcigny	Les Commanderies	ZC9	615980	6961524	PC 080 340 16 M0006

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur maximale en bout de pale : 130 m Puissance unitaire maximale : 2,5 MW Puissance totale installée : jusqu'à 10 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Éoliennes des Oeilletts, s'élève donc à :

$$M(\text{février } 2016) = 4 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 196\,157 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(février 2016) = 100,0

Index₀ (1er janvier 2011) = 102,3

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, compte-tenu de l'implantation des éoliennes, l'exploitant met en place, pour l'ensemble des éoliennes, le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- entre le 1er mai et le 30 août, période de mise-bas des chiroptères ;
- une heure avant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7 °C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur des pâles.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité), auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Une campagne comporte 7 passages répartis sur l'année et 3 passages estivaux supplémentaires, soit 10 passages au total.

Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale. Selon les modalités de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, ce suivi permet d'adapter le plan de bridage défini ci-dessus.

Le respect des mesures prescrites dans cet article fera l'objet de la vérification par un expert écologue. Le rapport de l'écologue sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 5 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées. Une copie de cette étude est transmise l'Agence Régionale de la Santé.

Cette étude devra être également réalisée suivant :

- la norme AFNOR NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Article 6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Dans le cas de figure où le parc éolien du Poirier Major est accordé, un plan de bridage des 4 aérogénérateurs, commun avec le parc éolien du Poirier Major, est mis en place conformément au dossier de demande d'autorisation. Ce plan de bridage figure en annexe au présent arrêté. Il peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Dans le cas de figure où le parc éolien du Poirier Major est refusé, un plan de bridage nocturne pour les aérogénérateurs H1, H2 et H3 est mis en place conformément au dossier de demande d'autorisation. Ce plan de bridage figure également en annexe au présent arrêté. Cette disposition peut être réajustée, le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté

et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum, à compter de la date de mise en service du parc éolien.

Article 8 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

Lors de l'acceptation du permis de construire, l'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Fourcigny est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du Code de l'Energie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du Code de l'Energie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fourcigny et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Fourcigny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de la société Éoliennes des Oeillets.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : FOURCIGNY, BETTEMBOS, CAULIÈRES, ÉPLESSIER, GAUVILLE, HESCAMPS, HORNOY-LE-BOURG, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, LIGNIÈRES-CHÂTELAINE, MARLERS, MEIGNEUX, MÉRÉAUCOURT, MORVILLERS-SAINT-SATURNIN, OFFIGNIES, SAINTE-SEGRÉE, THIEULLOY-LA-VILLE, ABANCOURT (60), ÉLENCOURT (60), ESCLES-SAINT-PIERRE (60), FOUILLOY (60), GOURCHELLES (60), LANNOY-CUILLÈRE (60), MOLIENS (60), QUINCAMPOIX-FLEUZY (60), ROMESCAMPES (60), SAINT-THIBAUT (60), SARCUS (60) et AUMAËLE (76).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société Éoliennes des Oeillets dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Éoliennes des Oeillets et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Fourcigny.

Amiens, le 20 FEV. 2017

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **20 FEV. 2017**

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Charles GERAY

Un plan de bridage nocturne, commun aux projets de parc éolien POIRIER MAJOR et OEILLET, est prescrit comme suit :

- Fourcigny : secteur de vent centré sur 70° à 185° :

Plan de bridage _ fonctionnement nocturne des machines								
vitesse (VS10)	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s
H1					Mode 4	Mode 4		
H2								
H3								
H4								
E1				Type B	100plus	Mode 102		
E2								
E3								
E4								
E5								
E6								

- Mesnil-Huchon : secteur de vent concerné sur 225° à 335° :

Plan de bridage _ fonctionnement nocturne des machines								
vitesse (VS10)	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s
H1			Mode 4	Mode 3				
H2				Mode 3				
H3								
H4								
E1								
E2			Type C	Type B				
E3								
E4								
E5								
E6								

- Fouilloy : secteur de vent concerné sur 5° à 105° :

Plan de bridage _ fonctionnement nocturne des machines								
vitesse (VS10)	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s
H1								
H2								
H3								
H4				Mode 2	Mode 2	Mode 2		
E1								
E2								
E3				Type C	Mode 102			
E4				Type C	100plus	Mode 102		
E5								
E6								

- Beaufort : secteur de vent concerné sur 30° à 175° :

Plan de bridage _ fonctionnement nocturne des machines								
vitesse (VS10)	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	9m/s	10m/s
H1			Mode 5	Arrêt	Arrêt	Arrêt		
H2			Mode 5	Mode 4	Mode 4	Mode 4		
H3			Mode 5	Mode 3	Mode 4	Mode 3		
H4								
E1			Type C	Type C	98plus	Mode 102		
E2			Type C	Type C	98plus			
E3								
E4								
E5								
E6								